

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

**Trente-deuxième session (21^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

PROPOSITION D'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE ROULEMENT POUR L'UNION DE LISBONNE

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI et après cette session, les membres de l'Union de Lisbonne ont demandé des informations supplémentaires en ce qui concerne l'établissement d'un fonds de roulement pour l'Union de Lisbonne.

2. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (modifié le 28 septembre 1979) (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") contient, dans son article 11, les dispositions applicables au financement de l'Union de Lisbonne. Conformément à l'article 11, "les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) [de l'Arrangement de Lisbonne] et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière" sont les principaux moyens de financement de l'union. Jusqu'à présent, ces taxes se sont avérées insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'union qui, en 2014, s'élevaient à 792 000 francs suisses au total. Compte tenu de la "Proposition de mise à jour du barème des

taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne"¹ soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-deuxième session (21e session extraordinaire) tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, le déficit annuel prévu pour l'exercice 2016-2017 s'élèverait toujours à 700 000 francs suisses environ.

3. L'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne prévoit, en tant que moyen de financement du budget de l'Union de Lisbonne, "les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) [de l'article 11.3), à savoir les taxes d'enregistrement international, le produit de la vente des publications et les droits afférents à ces publications, les dons, legs et subventions, les loyers, intérêts et autres revenus divers] ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière." Une simulation concernant les paiements individuels de ces contributions, compte tenu du budget de l'Union de Lisbonne proposé pour l'exercice 2016-2017 et conformément à l'article 11.5)a) à c), peut être proposée. En particulier, l'article 11.5)c) stipule que la date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée [de l'Union de Lisbonne].

4. L'article 11.7) de l'Arrangement de Lisbonne régit l'établissement d'un fonds de roulement destiné à couvrir tout déficit dans les dépenses de fonctionnement de l'Union de Lisbonne. En conséquence, et ainsi qu'il est indiqué dans le document WO/PBC/24/16/Rev. intitulé "Options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne", le Directeur général présente à ce stade la proposition suivante concernant la proportion et les modalités de versement relatives à un fonds de roulement, destiné à couvrir tout déficit dans les dépenses de fonctionnement de l'Union de Lisbonne, pour laquelle il prendra connaissance de l'avis du Comité de coordination (document WO/CC/71/6).

GÉNÉRALITÉS ET POLITIQUES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION DE LISBONNE

5. L'article 11.7) de l'Arrangement de Lisbonne prévoit que :

"a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

"b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

"c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation."

6. Ainsi qu'il est indiqué dans le document sur les options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, un fonds de roulement sert à financer les opérations en l'absence de revenus suffisants, notamment pour couvrir un retard dans la réception des contributions. Ce fonds est donc, par nature, destiné à n'être qu'une solution temporaire en attendant qu'une solution plus permanente et durable soit trouvée par le biais d'autres sources de financement, ainsi qu'il est prévu à l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne. Les contributions au fonds de roulement, qui restent dues aux membres de l'Union de Lisbonne, pourraient ensuite être remboursables si les revenus devenaient suffisants pour financer les opérations. Des fonds de roulement pour l'Union du PCT, l'Union de Madrid et l'Union de La Haye ont été établis

¹ Document LI/A/32/2.

en 1983, 1979 et 1978, respectivement. Il est proposé que le fonds de roulement de l'Union du PCT soit reversé aux membres de l'Union du PCT sous forme d'avoir sur les contributions facturées au cours de l'exercice biennal 2016-2017².

7. Dans le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, l'expression "fonds de roulement" s'entend des fonds créés en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (règle 101.3q).

8. Le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution prévoient par ailleurs ce qui suit :

Fonds de roulement

Article 4.2

Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant.

Article 4.3

Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4.4

Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

NIVEAU INITIAL DU FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION DE LISBONNE, GESTION DU FONDS ET COMPTE RENDU

9. Le niveau initial proposé pour le fonds de roulement de l'Union de Lisbonne est fixé à deux millions de francs suisses, compte tenu du résultat opérationnel négatif prévu pour l'Union de Lisbonne pour l'exercice biennal 2016-2017³. Conformément à l'article 11.7)b) de l'Arrangement de Lisbonne, "le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité..." "est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle". Conformément à la décision prise par les assemblées des États membres de l'OMPI à la trente-neuvième série de réunions, tenue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 à Genève (document A/39/15), les contributions des États membres sont versées conformément à la classe de contribution du système de contribution unitaire. Il est donc proposé que les contributions initiales de chaque pays au fonds de roulement de l'Union de Lisbonne se fondent sur les classes de contribution indiquées dans l'annexe du présent document.

10. Les contributions initiales au fonds de roulement de l'Union de Lisbonne seront facturées par le Secrétariat de l'OMPI à chaque pays, conformément aux indications de l'annexe, le 1^{er} janvier 2016 pour un paiement dû le 30 juin 2016.

² WO/PBC/23/9.

³ Programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017, annexe III, tableau 11.

11. Le fonds de roulement de l'Union de Lisbonne sera utilisé pour couvrir tout déficit d'exploitation de l'Union de Lisbonne sur une base annuelle, ainsi qu'il est indiqué dans la note 28 : Information sectorielle (Recettes, dépenses et réserves par segment), qui figure dans le rapport financier annuel et les états financiers annuels de l'OMPI. Il sera rendu compte du solde du fonds de roulement de l'Union de Lisbonne dans le rapport financier annuel et les états financiers annuels de l'OMPI.

12. Les propositions visant la reconstitution du fonds de roulement de l'Union de Lisbonne seront soumises à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et tiendront compte de toute comptabilisation *a posteriori* des déficits effectifs non provisionnés de l'Union de Lisbonne, des résultats d'exploitation prévus pour l'exercice biennal suivant et du solde disponible du fonds de roulement de l'Union de Lisbonne.

13. L'assemblée, ayant pris note de l'avis du Comité de coordination, est invitée à décider d'établir un fonds de roulement pour l'Union de Lisbonne, dont la proportion et les modalités de versement sont définies aux paragraphes 8 à 11 du document LI/A/32/4.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**Contributions à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne pour l'exercice
biennal 2016-2017
(fondées sur les classes de contribution des États membres*)**

<i>Pays</i>	<i>Classe</i>	Contribution <i>(en francs suisses)</i>	
		<i>Unités/Pondération</i>	<i>Montant</i>
Algérie	IX	0,25	6 935
Bosnie-Herzégovine	Sbis	0,0625	1 734
Bulgarie	VIbis	2	55 483
Burkina Faso	Ster	0,03125	867
Congo	Sbis	0,0625	1 734
Costa Rica	S	0,125	3 468
Cuba	S	0,125	3 468
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	0,5	13 871
France	I	25	693 541
Gabon	S	0,125	3 468
Géorgie	IX	0,25	6 935
Haïti	Ster	0,03125	867
Hongrie	VI	3	83 225
Iran (République islamique d')	VII	1	27 742
Israël	VIbis	2	55 483
Italie	III	15	416 125
Mexique	IVbis	7,5	208 062
Monténégro	IX	0,25	6 935
Nicaragua	Sbis	0,0625	1 734
Pérou	IX	0,25	6 935
Portugal	IVbis	7,5	208 062
République de Moldova	IX	0,25	6 935
République populaire démocratique de Corée	Sbis	0,0625	1 734
République tchèque	VI	3	83 225
Serbie	VIII	0,5	13 871
Slovaquie	VI	3	83 225
Togo	Ster	0,03125	867
Tunisie	S	0,125	3 468
Total des contributions			2 000 000

*La classe de contribution de la plupart des pays en développement est fondée sur le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies. Le barème actuel est valable pour les années 2013 à 2015. Le nouveau barème pour 2016-2018 sera approuvé en décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les montants précis que devront verser certains pays pourraient donc légèrement changer.

[Fin de l'annexe et du document]